

2 HA VOLAILLE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : ZA DES HAUTS REPOSOIRS
4 RUE DES CARRIERES
78520 LIMAY
RCS VERSAILLES : 948 864 723

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2025 ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 24
FÉVRIER 2026

« Certifié Conforme »
La Gérance

Monsieur El Hassan AIT YOUB

Signé par :
Monsieur El Hassan AIT YOUB
F7C986D59CF1412...

**2 HA VOLAILLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE MILLE EURO**

4 RUE DES CARRIERES
ZA DES HAUTS REPOSOIRS
78520 LIMAY

STATUTS

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION-SIEGE- DUREE

Article 1

FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par celles du Décret n° 67-336 du 23 mars 1967, dénommés aux présents statuts "la loi" et le "décret".

Article 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous les Etats de l'Union Européenne.

ACTIVITE PRINCIPALE

IMPORT EXPORT et Vente en gros demi gros et en détail de volaille, produits frais, produits exotiques.

Ainsi que toutes activités connexes se rapportant à ces objets.

Ae

A11

ACTIVITE ACCESSOIRE

Et la participation de la société à toutes entreprises, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions ou alliances, voire par prise dans des sociétés de participation ou en commandite.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3**DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : **2 HA VOLAILLE.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social et du N° d'immatriculation au R.C.S.

Article 4**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au: 4.rue des carrières ZAC des haut reposoirs 78520 LIMAY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5**DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévues ci-après.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

APPORTS EN ESPECES

•	Monsieur AKCHOUR HASSAN	une somme de	500 EURO
•	Monsieur AIT YOUB EL HASSAN	une somme de	500 EURO
•			<hr/>
	TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE		1000 EURO

Laquelle somme de **MILLE EURO** a été libérée en totalité et sera versée au compte qui sera ouvert au nom de la société à créer.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une AGE en date du 24 février 2026, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 9 000 euros pour le porter ainsi de 1 000€ (Mille Euros) à 10 000€ (Dix Mille Euros).

Le capital social est fixé à 10 000 € (Dix mille euros), et dont la valeur nominale des parts sociales est de 10 € (dix euros).

Le capital social est réparti comme suit :

Monsieur El Hassan AIT YOUB détenteur de 500 parts sociales,
 ci500 Parts Sociales,
 Monsieur Hassan AKCHOUR, détenteur de 500 parts sociales,
 ci.....500 Parts Sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social de la Société...1 000 Parts Sociales.

Article 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par la voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par les associés à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion de l'augmentation de capital et serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque que manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que dans ce même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9

PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des par résulte seulement des présents statuts ; des actes ultérieurs que pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices dans la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fond est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers ; de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de

commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différentes de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10

CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1-TRANSMISSION ENTRE VIFS :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privées.

Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise de la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a refusé de consentir la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues, portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre solution ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leurs total excède le nombre de parts cédées.

Si l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévu n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de la communauté de biens entre époux ou donation à son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ces parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande de réception adressé huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées.

~~L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.~~

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve en plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le concessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2-REVENDEICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou, d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, sel le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

3-TRANSMISSION PAR DECES :

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous les autres héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne seront prises en compte que pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, la désignation d'un mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés au lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont devis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé, il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7, 9 du paragraphe ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

4- LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX :

En cas de la liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints, ou ex-conjoints exerce les droits qui lui confèrent la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11

DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par décès d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

Article 12

POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassocié, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13

OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14**CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant, qui cesse ses fonctions, était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV**Article 16****DECISIONS COLLECTIVES-FORMES ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de la séance.

Dans le cas où il n'aurait pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour résolution formulé par les mots <<OUI>> ou <<NON>>.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 17

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité absolue des parts sociales est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts, toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- L'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19

DROIT DE COMMUNICATION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Lors de cette consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant peut, deux fois par exercice, poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiqué au commissaire au compte s'il existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et mes règlements.

Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanente, l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20

CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de l'assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues, par un gérant, non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de se faire cautionner ou faire ou a valiser par leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICES

Article 21

ARRETE DES COMPES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et fini le 31 Décembre de l'année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps de courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre de l'année 2023.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code du Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapport d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, bilan comptes de résultat et annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 22

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord, les sommes à porter en réserve, en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend au cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter de nouveau, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputés sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 23

DIVIDENDES -PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION –DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24

PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 25

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif ne figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires aux comptes déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27**DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28**CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est ci-dessus, non susceptible de recours, les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant à renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 29

NOMINATION DU GERANT

Monsieur, AIT YOUB El Hassan né le 29/01/1980 à Mantes la jolie, de nationalité Française, titulaire de la carte d'identité n°090478101453 délivrée par la sous-préfecture de MANTES LA JOLIE le 28/04/2009, domicilié en France au 32 rue de la gare 78710 Rosny sur seine.

Accepte les fonctions du gérant statutaire, non salarié, qui lui ont été confiées.

Article 30

REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant signature des statuts et, annexent aux présentes un état dressé par eux décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La société ne jouira de la personne morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la signature conjointe des associés ou après leur autorisation spéciales.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été accomplis ou souscrits dès l'origine par la société.

~~Par contre si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société, seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes accomplis, à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée, ne prenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés d'avoir été dès l'origine par la société.~~

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, jugé urgent dans l'intérêt social et donne tous pouvoirs à Monsieur AIT YOUNB EL hassan, nommé gérant par les présents statuts, à l'effet de :

Procéder à la signature de tout acte, au nom de la société 2 HA VOLAILLE, en cours de formation, et ce aux charges et conditions qu'il pourra arrêter.

- Procéder à l'achat de tout matériel ou mobilier nécessaire, ainsi qu'à l'embauche du personnel,
- Et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne marche des affaires de la société.

Fait à LIMAY en cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le greffe du tribunal de commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour chaque associé.

LIMAY, Le : 18/01/2023

Monsieur AIT AYOUNB EL HASSAN
Gérant statutaire (1)

Bon pour acceptation Fonction gérant

AIT YOUNB EL HASSAN

Monsieur AKCHOUR HASSAN

(2) *bon pour
pou voir*

Akchour Hassan

- (1) La signature du gérant doit être précédée de la mention manuscrite << bon pour acceptation des fonctions de gérant >>
(2) Mention manuscrite << bon pour pouvoir >>

